



N°	OBJET	DATE
06	Arrêté réglementant la circulation sur la VC n°4 « chemin des Cimes »	13/02/2026

MADAME LA MAIRE DE REVENTIN-VAUGRIS,

VU :

- Le code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,
- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- L'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- Les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1997 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
- La demande en date du 12 février 2026 présentée par l'Entreprise ROGER MARTIN AURA – CHASSE SUR RHÔNE chargée d'effectuer des travaux de réfection de chaussée en enrobés.

CONSIDÉRANT QUE :

- Par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la voie communale n°4 « chemin des Cimes ».

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de ces travaux, la circulation est interdite sur la voie communale n°4 « chemin des Cimes », du 119 chemin des Cimes à l'intersection avec le chemin des Joncs, du 17 au 28 février 2026.

Le stationnement est interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place par « la route des Côtes d'Arely » et le « chemin des Joncs »

ARTICLE 3

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'Entreprise sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions en vigueur de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'Entreprise
- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE.

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 13 février 2026

Mme la Maire,
Edith RUCHON



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.